

# **GE\_GERICHTE ACPR/388/2020 vom 22. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_388\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_388_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/388/2020 du 22 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/388/2020 del 22 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de tiers directement touchés par celle-ci (art. 105 al. 1 let. f CPP), qui ont, dès lors, qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants se plaignent du défaut de motivation de l'ordonnance querellée.

#### **E. 3.1**

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes touchées par la mesure, leur permettre de comprendre le lien entre les faits reprochés et les objets saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque. En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte. La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée. En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public, tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/131/2020 du 18 février 2020 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, si l'ordonnance querellée adressée à la banque est effectivement insuffisamment motivée, il apparaît qu'une fois sollicité par les recourants, le Ministère public leur a fourni, le 24 avril 2020, certaines explications complémentaires.

- 5/9 - P/6213/2020 Ces derniers considèrent que ladite notification ne satisfait toujours pas les exigences légales, au motif qu'elle ne serait pas assez précise. Il faut concéder que les éléments portés à leur connaissance par le Ministère public sont pour le moins sommaires, et se situent à la limite de ce qui est admissible en termes de motivation pour une ordonnance de séquestre, même rendue en début d'enquête. Toutefois, ces éléments permettent de comprendre les faits à la base de l'instruction et, surtout, leurs liens avec les comptes bancaires séquestrés, ce qui, à ce stade, est suffisant sous l'angle du droit d'être entendu. Les recourants ont d'ailleurs parfaitement saisi la portée de la décision, puisqu'ils dénoncent, dans leurs écritures, les procédures en Russie entourant la F\_\_\_\_\_, au travers de laquelle le crime préalable à l'infraction de blanchiment d'argent aurait été commis. Le grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

Les recourants élèvent ensuite plusieurs griefs contre la mesure de séquestre elle-même.

##### **E. 4.1**

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer, à restituer au lésé ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. a, c et d CPP et 71 al. 3 CP). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités).

- 6/9 - P/6213/2020

##### **E. 4.2**

À la lumière de ces principes, aucune des critiques formulées par les recourants ne s'avère fondée. Contrairement à ce qu'ils avancent, la "dénonciation MROS", à laquelle le Ministère public fait référence dans son courrier du 24 avril 2020, n'est pas une communication d'une personne privée sur la base de l'art. 9 LBA, mais bien une dénonciation pénale, provenant d'une autorité étatique (le MROS) dont la mission est d'analyser les informations reçues des intermédiaires financiers, puis de les transférer aux autorités pénales lorsque des soupçons fondés permettent notamment de présumer qu'une infraction au sens de l'art. 305bis CP a été commise ou que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (cf. art. 23 al. 2 et 4 let. a et b LBA). Cela étant, une telle dénonciation paraît à même de fonder des soupçons suffisants (art. 197 al. 1 let. b CPP) au prononcé d'un séquestre. Le Ministère public fait d'ailleurs expressément référence à un détournement de fonds de la F\_\_\_\_\_, à propos de laquelle les recourants admettent qu'une procédure pénale, visant notamment A\_\_\_\_\_, est en cours en Russie. Dans ces circonstances, l'autorité d'instruction, qui doit statuer rapidement sur la base des informations à sa disposition, pouvait soupçonner que des valeurs provenant de ce détournement avaient transité sur les comptes bancaires des recourants, et donc ordonner leur séquestre. Le fait que l'ordonnance querellée ne se fonde que sur l'art. 263 CPP, sans préciser le motif exact du séquestre, n'apparaît pas critiquable dans ce cadre, dès lors qu'on comprend aisément, à la lecture du pli du 24 avril 2020, qu'il existe une probabilité, si ce n'est de confiscation, à tout le moins de créance compensatrice. Si une telle probabilité devra nécessairement se renforcer au cours de l'enquête, on ne saurait, selon la jurisprudence précitée, se montrer trop exigeant aux premiers stades de celle-ci, ce d'autant plus qu'en l'espèce, le Ministère public n'a semble-t-il pas encore reçu la documentation bancaire et n'a donc pas pu procéder à son analyse. C'est le lieu de souligner qu'aussi longtemps que cette probabilité demeure, la mesure sert l'intérêt public (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 ad Rem. prélim. aux art. 263 à 268). On ne voit par ailleurs pas que ce but puisse être atteint par des mesures moins sévères (art. 197 al. 1 let. c CPP) consistant, comme le proposent les recourants, en un examen plus attentif de la dénonciation MROS. Enfin, pour affirmer que le séquestre n'est pas justifié par la situation ou la gravité de l'infraction (cf. art. 197 al. 1 let. d CPP), les recourants se fondent uniquement sur l'absence de soupçons suffisants ou de motif précis du séquestre, soit des arguments qui, on l'a vu, sont dénués de consistance. Les diverses critiques formulées à l'encontre de la procédure menée en Russie pourront faire l'objet de l'instruction, si le Ministère public l'estime nécessaire, en particulier pour juger de l'existence d'un crime préalable commis à l'étranger (cf. art. 305bis ch. 3 CP). En l'état toutefois, ces éléments ne suffisent pas à renverser les

- 7/9 - P/6213/2020 considérations qui précèdent et à retenir que le séquestre prononcé serait inopportun, car s'apparentant à une recherche indéterminée de moyens de preuves ("fishing expedition") ni, a fortiori, que le Ministère public serait "complice de machinations d'organisations criminelles ou d'autorités étrangères corrompues". Cette conclusion s'impose indépendamment de l'avis de droit sur la situation actuelle de la pratique pénale en Russie, produit postérieurement au recours. Outre des considérations générales sur les oligarques russes, la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de la Russie ou encore la position de force du ministère public dans le système judiciaire russe, ce document se fonde essentiellement sur la version des faits proposée par A\_\_\_\_\_ lui-même, laquelle ne permet pas, à ce stade de la procédure, de nier l'existence de soupçons suffisants. Il s'ensuit que le Ministère public était fondé à prononcer le séquestre

des avoirs en compte auprès de C\_\_\_\_\_ SA dont les recourants étaient titulaires, ayants droit ou fondés de procuration.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/6213/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.